



COMMISSION GENERALE D'APPEL

Procès-verbal n°2

(Mise en ligne le 18/07/2019)

Réunion du : Lundi 15 Juillet 2019

Président de séance : M. Jean-Claude CAPPELLO

Présents : MM. Yacine BEKRAR, Jean-Michel MESNARD, Jean ALIAGA, Éric MARRE, Éric TOUBOUL.

Absents : MM. Jacques PRUNET et Yahia AMRAOUI

Assiste à la séance : MM. Michaël KHAÏDA (Juriste Stagiaire)

MODALITES D'APPEL CONCERNANT L'APPEL EN 3^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION GENERAL D'APPEL

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence, les décisions d'appel du District de Provence ayant jugé en 2^{ème} instance (Commission Générale d'Appel) sont passibles d'appel en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception).
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5°) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

DOSSIER

DOSSIER : US VENELLES (U17 Départementale 1)

Appel de l'US VENELLES d'une décision rendue par la Commission des Compétitions en date du 2 juillet 2019.

Après audition :

- Pour l'U.S. VENELLES, de : Monsieur François DURAND (n°1731316255), Responsable Jeunes, et Monsieur Mohamed BOUBEKEUR (n°1731082442), Educateur.
- Pour le PAYS D'AIX F.C., de : Monsieur Sébastien FILIPPINI (n°2548649398), Président, et Monsieur Yannick BLANCHET (n°2544561891), Dirigeant.

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pas pris part ni aux délibérations, ni à la décision.
Après étude des pièces versées au dossier.

I. Rappel de la procédure :

La Commission des Compétitions avait décidé :

- De désigner le club du PAYS D'AIX FC comme étant le premier au classement du groupe B de la catégorie U17 Départementale 1.

Le club de l'US VENELLES a valablement fait appel de cette décision dans le délai de dix jours mentionné à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence.

II. Etude du dossier :

Pris connaissance de l'appel formulé par le club de l'US VENELLES pour le dire recevable en la forme.
Jugeant en appel et en second ressort.

Considérant que le club appelant conteste la décision rendue en première instance au motif que l'établissement final du classement 2018-2019 pour le groupe B de la catégorie U17 Départementale 1 se trouve erroné.

Qu'en effet, conformément à l'article 3 du Règlement des championnats des jeunes du District de Provence et suite au match perdu par pénalité par le PAYS D'AIX contre l'O. ROVENAIN, c'est le club de l'US VENELLES qui devrait se retrouver premier du classement, juste devant le PAYS D'AIX et non l'inverse.

De plus, au cours de son audition devant la Commission de céans, Monsieur François DURAND, Responsable Jeunes de l'US VENELLES, a fait part de son interrogation concernant la conformité de la décision de la Commission des Compétitions au regard de l'article 185 des Règlements Généraux de la F.F.F. en vertu duquel aucun dossier de litige relatif aux compétitions ne peut être ouvert postérieurement au 1^{er} juillet.

A) Sur la forme

Considérant l'article 185 des Règlements Généraux de la FFF lequel dispose que : « *Les Ligues régionales et les Districts doivent prendre toutes les dispositions règlementaires pour qu'en fin de saison aucun dossier de litige relatif aux compétitions terminées (y compris classement, accession, rétrogradation) ne soit ouvert en première instance postérieurement au 1^{er} juillet* »

Considérant que l'obligation qui découle de cette disposition règlementaire fédérale à l'encontre des Ligues et Districts, se trouve être une obligation de moyen.

Que dès lors, les Ligues et Districts s'engagent à fournir tous les efforts nécessaires pour essayer d'atteindre l'objectif fixé.

Qu'en l'espèce, la décision rendue par la Commission des Compétitions est datée au 2 juillet 2019, soit un jour après la date fixée par l'article précité.

Qu'au vu de ce faible retard, il ne peut être constaté de faute dans le chef du District de Provence, lequel a bien pris toutes les dispositions règlementaires nécessaires mais qu'il se retrouve aussi tributaire des publications de la Ligue en ce qui concerne les classements des différentes épreuves.

B) Sur le fond

Pris connaissance du classement du groupe B du championnat U17 Départemental 1.

Que les équipes du PAYS D'AIX FC et de l'US VENELLES se retrouvent premières du groupe B à égalité de points, chacune totalisant 57 points.

Qu'il faut donc faire application des Règlements de compétition du District de Provence aux fins de les départager pour désigner le vainqueur final du groupe.

Considérant l'article 3-1 du Règlement des championnats des jeunes du District de Provence en vertu duquel « Les rencontres prévues dans chaque groupe se dérouleront selon la formule « Aller-Retour » avec addition de points et classement prévu à l'article 3-1 des Règlements Sportifs ».

Considérant l'article 3-1 des Règlements Sportifs du District de Provence en vertu duquel :

« **1 – Classement** : Dans les matches comptant pour une épreuve donnant lieu à un classement par addition de points, il sera attribué :

- 4 points pour match gagné.

- 2 points pour match nul.

- 1 point pour match perdu sur le terrain (y compris par pénalité, sauf cas de fraude).

- 0 point pour match perdu par forfait, par fraude, faits disciplinaires ou par abandon volontaire de terrain.

1° D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe.

2° En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, ceux-ci seront départagés par application du Règlement Spécifique des compétitions Séniors D1, Séniors D2, Séniors D3, et U19 **Départemental 1**, si les adversaires en cause évoluent dans l'une de ces catégories.

3° En cas de nouvelle égalité entre les adversaires, ceux-ci seront départagés d'après les points obtenus dans les matches ou le match, selon la catégorie concernée, les ayant opposés au cours du Championnat.

Sachant au préalable que tout club ayant perdu par pénalité, fait disciplinaire ou fraude devant un adversaire **avec lequel il se trouve à égalité de points**, sera immédiatement classé derrière celui-ci, sans qu'il soit tenu compte du nombre de points obtenus dans les matches ou le match, selon la catégorie concernée, les ayant opposés ».

Considérant que les 1^{ers} et 2^{èmes} critères de l'article susvisé ne permettent pas un départage des deux équipes au vu du classement général et de la compétition concernée.

Qu'il faut dès lors prendre en compte le troisième critère qui prescrit un départage en fonction des points obtenus dans les confrontations directes entre les deux équipes ex aequo.

Considérant que ces confrontations directes ont débouché sur les résultats suivants :

- US VENELLES 0 – 1 PAYS D'AIX FC du 02.12.18

- PAYS D'AIX FC 1 – 0 US VENELLES du 24.03.19

Que l'équipe du PAYS D'AIX se retrouve dès lors avec un total supérieur de huit points.

Que cette dernière devrait donc être placée première du groupe B devant l'équipe de l'US VENELLES.

Considérant toutefois que le Président du club appelant fait état d'un match perdu par pénalité dans le chef de l'équipe du PAYS D'AIX.

Considérant qu'il est avéré et non contesté que l'équipe du PAYS D'AIX FC a perdu un match par pénalité contre l'O. ROVENAIN en date du 2 février 2019 pour le compte de la 9^{ème} journée de la poule B du championnat U17 Départemental 1.

Considérant toutefois que ce fait n'a aucune incidence sur le départage en l'espèce.

Qu'en effet, le critère du match perdu par pénalité, faits disciplinaires ou fraude n'étant applicable que lorsqu'il n'est pas possible de départager les deux équipes aux vues des confrontations directes.

Que l'argument du Président du club appelant aurait pu être valable si, comme il y est mentionné à l'article susvisé, le match perdu par pénalité, pour faits disciplinaires ou fraude avait eu lieu **durant une rencontre opposant directement les deux équipes en état d'égalité**, chose qui n'est pas le cas, le PAYS D'AIX ayant perdu son match de pénalité contre l'O. ROVENAIN et non contre l'US VENELLES.

Qu'en conséquence, la décision rendue par la Commission des Compétitions ne souffre d'aucune contestation.

III. Conclusion :

Par ces motifs, la Commission Générale d'Appel du District de Provence, jugeant en second instance, conformément à l'article 20-1 du Règlement d'Administration Générale, confirme la décision rendue par la Commission des Compétitions, le 2 juillet 2019, dont appel.

Les frais d'appel de 50 euros sont à débiter sur le compte club de l'U.S. VENELLES.

Le Président : Jean-Claude CAPPELLO

